



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) avant 20 ans

Question écrite n° 515

Texte de la question

M. Christophe Marion appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée des personnes en situation de handicap, sur les conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, selon les articles L. 821-1, L. 541-1 et R. 512-2 du code de la sécurité sociale, les bénéficiaires de cette allocation doivent au moins avoir 20 ans. Avant cet âge, peut être demandée l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé mais celle-ci est versée aux parents ayant la charge de l'enfant en situation de handicap. Une exception permet toutefois à une personne en situation de handicap de bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés avant ses 20 ans : à partir de ses 16 ans si elle n'est plus considérée comme étant à la charge de ses parents c'est-à-dire si elle a quitté le domicile familial ou si elle perçoit des revenus professionnels supérieurs à 55 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance mensuel brut. Ces conditions suscitent l'incompréhension des personnes en situation de handicap qui ont un emploi et qui aimeraient pouvoir, en conséquence, être considérées comme des adultes par les caisses d'allocations familiales et percevoir l'allocation aux adultes handicapés avant leurs 20 ans. Le travail est émancipateur, il permet d'acquérir de l'autonomie et d'envisager la construction d'une vie indépendante à l'extérieur du domicile familial. Néanmoins, pour une personne en situation de handicap, l'accès à l'emploi est plus difficile, notamment à temps complet, la perception d'un salaire suffisant l'est donc tout autant. C'est pourquoi il l'interroge sur la pertinence du seuil de rémunération retenu pour autoriser le versement de l'allocation aux adultes handicapés aux personnes ayant entre 18 et 20 ans. Aussi, ne faudrait-il pas revoir les intitulés et conditions d'éligibilité de ces deux allocations pour renforcer l'accompagnement matériel et la considération que notre société souhaite offrir aux personnes en situation de handicap ? Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Texte de la réponse

Garantir aux personnes en situation de handicap une autonomie renforcée et un accompagnement adapté à chaque étape de leur vie est une préoccupation majeure du Gouvernement. En complément de l'accès aux dispositifs de droit commun et de l'accompagnement par les établissements et services médico-sociaux, le soutien à l'autonomie des personnes en situation de handicap passe par l'accès à des prestations telles que l'Allocation pour l'éducation d'un enfant handicapé (AEEH) et l'Allocation aux adultes handicapés (AAH). L'AAH a été conçue de manière cohérente et articulée avec l'AEEH. Ainsi, l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale prévoit que toute personne ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'AEEH et présentant un taux d'incapacité d'au moins 80 % ou un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % assorti d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi peut percevoir l'AAH sous réserve de remplir par ailleurs les conditions administratives, dont une condition de ressources. Toutefois, les objectifs de ces deux prestations diffèrent largement : - l'AEEH est une prestation familiale qui a pour objectif de permettre à des parents dont l'enfant est en situation de handicap, de l'éduquer et d'en prendre soin, par le versement d'une aide financière dont le montant varie en fonction des besoins de celui-ci. Comme toute prestation familiale, son versement est conditionné à la notion de charge effective et permanente de l'enfant ; - l'AAH est un minimum social destiné à

garantir à la personne en situation de handicap un revenu minimum de subsistance, notamment du fait de son éloignement de l'emploi. L'articulation entre ces deux allocations repose sur la notion d'enfant à charge du foyer. En effet, une personne ne peut à la fois ouvrir droit à l'AAH tout en étant prise en compte en tant qu'enfant à charge dans le calcul du droit aux prestations familiales, et parmi elles, à l'AEEH. L'ouverture du droit à l'AAH est ainsi soumise à une condition d'âge de 20 ans, âge auquel cesse le droit à la majorité des prestations familiales, dont l'AEEH. Par exception, le droit à l'AAH peut être ouvert à partir de 16 ans, à condition que la personne ne soit pas considérée à charge au sens des prestations familiales (articles L. 821-1 et L. 541-1 du code de la sécurité sociale). La charge cesse notamment lorsque l'enfant perçoit, à partir de ses 16 ans, une rémunération nette supérieure à 55 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance. L'articulation actuelle de ces deux prestations vise en effet à s'assurer que le jeune en situation de handicap dispose de suffisamment de ressources pour garantir un certain niveau d'autonomie et d'indépendance financière. C'est donc logiquement que la cessation de versement de l'AEEH avant l'âge limite de 20 ans est soumise à un plancher de ressources suffisamment élevé. Par ailleurs, dès lors qu'il perçoit lui-même des prestations, le jeune en situation de handicap ne sera plus considéré comme un enfant à charge. Ainsi, ses parents ne pourront plus percevoir de prestations familiales au titre de cet enfant. Plus globalement, ne plus considérer ces jeunes comme enfants à charge du foyer allocataire (en abaissant le niveau de ressources minimales) présente un risque de réduction de droits au titre d'autres prestations – notamment du Revenu de solidarité active (RSA) ou de la prime d'activité, majorées selon la composition du foyer – sans pour autant que ces jeunes se voient nécessairement ouvrir droit à l'AAH. La réglementation est donc conçue pour articuler correctement le versement de ces prestations pour les enfants en situation de handicap à charge de leurs parents et les jeunes en situation de handicap qui ne le sont plus. Pour toutes ces raisons, une modification du seuil de ressources au-delà duquel les jeunes âgés de plus de 16 ans ne sont plus considérés comme à charge de leurs parents pour le droit aux prestations familiales, au RSA et à la prime d'activité, pour permettre aux jeunes en situation de handicap de remplir un des critères d'accès à l'AAH, sans garantie de se voir effectivement ouvrir un droit, ne me paraît pas souhaitable. Le Gouvernement demeure engagé dans une réflexion constante pour adapter notre système de protection sociale aux besoins des personnes en situation de handicap afin de favoriser leur autonomie et leur accès au marché du travail.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Marion](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Ensemble pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 515

Rubrique : Personnes handicapées

Ministère interrogé : Personnes en situation de handicap

Ministère attributaire : [Autonomie et handicap](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 27 janvier 2025

Question publiée au JO le : [8 octobre 2024](#), page 5219

Réponse publiée au JO le : [18 février 2025](#), page 996